

Arrêt

n° 228 391 du 4 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mongo et de confession catholique. Vous déclarez avoir tenu un commerce de vêtements et être membre du parti politique MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2015. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2015, vous avez adhéré au MLC. Après avoir reçu une formation du président de la cellule, vous y êtes devenue officiellement sensibilisatrice. Vous meniez dans ce cadre des activités de sensibilisation

une fois par semaine (sensibilisation en rue, remise de tracts) et assistiez hebdomadairement aux réunions fédérales au siège du parti. Vous avez également pris part à quatre manifestations.

Le 26 mai 2016, alors que vous manifestiez en compagnie de prêtres, vous avez été arrêtée. Vous avez été emmenée au camp Régina où vous avez été détenue un jour (ou deux). On vous y a interrogée sur votre appartenance politique et vous y avez été accusée d'atteinte à la nationalité du président. Vous avez ensuite été libérée sans que cet épisode n'ait de conséquence juridique, et vous avez repris votre activisme politique.

Le 1er février 2018, alors que vous manifestiez en compagnie de catholiques sur l'avenir huilerie, vous avez à nouveau été arrêtée. Vous avez été conduite au camp Lunfungula où vous avez été torturée par vos geôliers. Après sept jours sur place, votre tante s'est organisée pour vous faire évader.

Le 6 juillet 2018, avec l'aide de documents d'emprunt, vous avez quitté le Congo par avion. Vous avez atterri en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande de protection internationale le 24 juillet 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez une copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, [P. L. D.].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous étiez enceinte lors de votre passage à l'Office des étrangers et qu'il a, eu égard à votre état, été décidé de planifier votre entretien personnel au Commissariat général plusieurs semaines après votre accouchement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, dès lors que votre entretien personnel a bien été fixé plusieurs semaines après votre accouchement. Cet entretien a d'ailleurs été reporté quelques minutes après avoir débuté en raison de votre état (vous vous sentiez souffrante et étiez accompagnée de votre nourrisson). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou tuée par les autorités congolaises car celles-ci ont connaissance de vos activités de sensibilisatrice pour le MLC et qu'elles vous ont déjà arrêtée et détenue avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 23/04/2019, p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Votre activisme en tant que sensibilisatrice officielle du MLC depuis votre adhésion à ce parti en 2015 manque d'ores et déjà de crédibilité. De fait, s'il vous est possible de livrer certaines informations de base concernant le parti politique MLC (comme sa date de création, son logo, le nom de son président ou l'adresse de son siège - Voir E.P. du 23/04/2019, p.13), force est de constater qu'il émane de vos déclarations une méconnaissance générale de ce parti quand vous êtes conviée à vous exprimer plus spécifiquement sur divers points le concernant. Or, le Commissaire général estime qu'un tel degré de méconnaissance n'est pas compatible avec le portrait de la personne politiquement active et impliquée dans le parti que vous dépeignez.

Déjà, bien que vous y militiez depuis plusieurs années, vous ne pouvez développer de manière exacte le simple nom porté par votre parti politique et connu sous l'acronyme MLC (Son nom correct étant « Mouvement de Libération du Congo » - Voir E.P. du 23/04/2019, p.13). S'agissant ensuite de nous citer

les cadres et dirigeants nationaux du MLC, votre réponse se limite à trois noms parmi lesquels le président lui-même. Le constat est identique au niveau de la cellule dans laquelle vous vous dites investie puisqu'il ne vous est possible à ce niveau que de citer un unique prénom rattaché à une fonction (également celui du président lui-même), vous contentant de qualifier les deux autres personnes évoquées de « collègues » (Voir E.P. du 23/04/2019, p.13). Notons que les informations en votre possession concernant plus généralement la structure de ce parti politique sont également des plus restreintes et imprécises, dès lors qu'elles se résument au fait que ce parti est « organisé », qu'il a un président, « [E.] », un monsieur [J.] en Belgique Ministre des affaires extérieures ou, qu'il possède « tout ce qui fait un parti » comme des directeurs des affaires étrangères, des directeurs ou des adjoints (Voir E.P. du 23/04/2019, p.15). Si vous affirmez assister aux réunions hebdomadaires du MLC en son siège, relevons aussi que les renseignements qu'il vous est possible de fournir sur le déroulement ou les acteurs desdites réunions se révèlent succinctes et dénués de précisions (Voir E.P. du 23/04/2019, p.14). Mais encore, alors que vous auriez été formée et conscientisée par le président de votre cellule – formation lors de laquelle il vous aurait expliqué comment exercer la fonction officielle de mobilisatrice que vous auriez ensuite assumée de 2015 à 2018 –, il convient de relever que vos indications quant aux objectifs ou au programme de votre parti demeurent des plus sommaires et imprécises (Voir E.P. du 23/04/2019, p.14). S'agissant des partis avec lequel le MLC collabore (sujet également abordé au cours de votre formation), notons que vous ne pouvez apporter aucune information, vous limitant à évoquer le « parti d'[O. K.] » sans même pouvoir le nommer (Voir E.P. du 23/04/2019, p.14). Par ailleurs, si votre sensibilisation de la population se faisait à travers des activités hebdomadaires telles que la distribution de tracts, soulignons que lorsque il vous est demandé de développer ces thématiques, vos propos ne permettent de comprendre ni qui confectionnait ces tracts, ni qui vous fournissait, ni quelles étaient vos consignes (Voir E.P. du 23/04/2019, p.15). Enfin, votre collaboration avec des « catholiques » dans le cadre de votre activisme (notamment dans le cadre de manifestations) se révèle tout aussi nébuleuse au regard de votre incapacité à détailler qui étaient ces personnes ou, plus généralement, les paroisses avec lesquelles vous collaboriez (Voir E.P. du 23/04/2019, p.18). Partant, au regard de vos réponses généralement lacunaires et imprécises, il n'est pas possible au Commissaire général de croire que vous ayez réellement occupé une fonction officielle de sensibilisatrice au sein du MLC, que vous ayez exercé hebdomadairement des activités de terrain dans ce cadre durant plusieurs années et que vous ayez fréquenté durant une période toute aussi étalée les réunions du parti. Ainsi, le profil politique que vous dépeignez n'est pas crédible.

Hormis vos activités de sensibilisation, vous dites avoir dans le cadre de vos activités politique au Congo également pris part à quatre manifestations. Observons toutefois que votre présence à deux d'entre elles n'est pas crédible (cf. infra) et que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème au cours des deux autres (Voir audition du 09/01/2017, p.16). Par conséquent, en l'absence de profil politique établi (cf. supra), votre seule présence à deux rassemblements sans que vous n'y ayez rencontré de problèmes ne peut suffire à considérer que vous puissiez représenter une cible pour vos autorités.

L'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet le 26 mai 2016 n'est également pas crédible. En effet, il convient d'emblée de souligner que le récit que vous livrez du déroulement de la manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêtée (ainsi que de vos actions en ce jour) se révèle sommaire et manque à ce point de détails et de sentiment de vécu qu'il n'est déjà pas possible de croire que vous ayez réellement pris part à ce rassemblement (Voir E.P. du 23/04/2019, p.16). Ensuite, outre votre hésitation quant à l'année même de cette première arrestation, l'inconsistance de vos déclarations s'agissant de relater cet épisode peut être mise en évidence. De fait, si votre récit spontané des événements n'aborde que très succinctement le sujet (Voir E.P. du 23/04/2019, p.12), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer en détail votre arrestation s'avèrent tout aussi laconiques et apportent bien peu de précisions concernant cet épisode, et ce quand bien même ces précisions vous étaient sollicitées (Voir E.P. du 23/04/2019, pp.16-17). Les informations que vous êtes en mesure de fournir sur le trajet vers votre centre de détention, sur votre arrivée dans celui-ci et sur les moments l'ayant suivie sont elles aussi rudimentaires et dénuées de sentiment de ressenti (Voir E.P. du 23/04/2019, p.17). Il en est d'ailleurs de même concernant ce que vous auriez ensuite vécu sur place dès lorsqu'invitée à relater ce qui s'y était passé et votre ressenti face à la situation, vos propos se réduisent à « Interrogé chez le chef du commissariat, questionnée on est qui, de quel parti. Beaucoup plus car on atteint à la nationalité du président » (Voir E.P. du 23/04/2019, p.17).

Une contradiction vient d'ailleurs émailler vos déclarations relatives à votre période de détention puisque si vous étalez celle-ci sur une journée lors de votre entretien, vous l'étalez préalablement sur deux jours lors de votre passage à l'Office des étrangers (Voir E.P. du 23/04/2019, p.23 et document « Questionnaire »). Ainsi, la nature sommaire, imprécise et dépourvue de sentiment de vécu de vos

déclarations ne permet pas de considérer crédibles votre participation à la manifestation du 26 mai 2016 et, dans ce cadre, votre arrestation et la détention qui l'aurait suivie.

La seconde arrestation dont vous faites état et la détention qui en aurait découlée ne sont pas davantage crédibles. Premièrement, les explications sommaires, superficielles et dénuées de vécu que vous fournissez lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer en détail au sujet de la manifestation du 1er février 2018 et de relater avec force détails quels avaient été vos agissements en ce jour, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement participé à ce rassemblement politique (Voir E.P. du 23/04/2019, p.18). Deuxièmement, votre arrestation elle-même dans ce cadre manque de crédit tant vos propos la relatant s'avèrent succincts et imprécis, et ce malgré plusieurs exemplifications, appels au développement et à la précision (Voir E.P. du 23/04/2019, p.19). Pour les raisons suivantes, la détention qui l'aurait suivie manque tout autant de crédit. Bien qu'il vous soit demandée de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre trajet et de votre arrivée au centre de détention est lapidaire (Voir E.P. du 23/04/2019, p.19). Celui que vous livrez des sept jours durant lesquels vous avez été incarcérée est également sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir audition du 09/01/2017, p.20). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant la vingtaine de codétenus qui partageaient votre cellule, quand bien même vous déclarez avoir conversé avec eux. Vous ne pouvez d'ailleurs également fournir aucune information quant à ce que vous auriez simplement pu entendre ou observer de ces personnes (Voir audition du 09/01/2017, pp.20-21). Quant aux geôliers qui vous ont gardée et qui vous ont régulièrement maltraitée, vous n'apportez pas la moindre information si ce n'est qu'un d'eux vous a aidée (Voir audition du 09/01/2017, p.17). Des bâtiments, tant intérieurs qu'extérieurs, notons encore que les seules informations que vous pouvez livrer sont générales et imprécises, comme la présence d'une réception « avec une prison au fond » qui est propre au début, ou l'existence d'une clôture (Voir audition du 09/01/2017, p.20). Les informations qu'il vous est possible de fournir plus spécifiquement sur votre cellule sont également minimalistes, à savoir qu'il s'agit d'une salle (comme celle où l'entretien personnel se déroulait) noire, sans fenêtre, avec une porte en métal, qui « pue » et avec des moustiques et de la saleté, « une prison quoi » (Voir audition du 09/01/2017, p.20). Dès lors que vos déclarations relatives à votre présence dans la manifestation du 1er février 2018, à votre arrestation dans ce contexte puis à votre détention se révèlent sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de ces épisodes successifs.

S'ajoutant à cela vos déclarations lacunaires et imprécises ne permettant aucunement de comprendre comment votre tante s'y est prise pour vous faire évader de ce camp (Voir audition du 09/01/2017, pp.21-22), ainsi que votre méconnaissance entourant les recherches entamées contre vous et le dépôt de convocations à votre nom (Voir audition du 09/01/2017, p.22-24), – quand bien même vous êtes régulièrement en contact avec votre tante restée au pays (Voir audition du 09/01/2017, p.10), –, il n'est nullement possible au Commissaire général de croire en la réalité des faits que vous évoquez dans votre récit d'asile et, par conséquent, que vous soyez recherchée par les autorités congolaises.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en RDC, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Voir farde « Informations sur le pays », pièces 1-2), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des

pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.

Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.

Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.

Au terme des élections présidentielles du 30.12.2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.

Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo .

L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissaire général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale l'acte de naissance de votre fils né en Belgique (Voir farde « Documents », pièce 1). Cette naissance ainsi que les informations figurant sur ce document ne sont pas remises en cause dans cette décision. Elles n'apportent cependant aucun éclairage nouveau quant à l'existence des craintes dont vous faites état. Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines de vos réponses et l'apport de précisions. Vous corrigez ainsi le nom de votre parti, ajoutez une personne aux cadres composant votre cellule, indiquez le nom de partis politiques coopérant avec le MLC et précisez le résultat des dernières élections. Ces modifications sont d'une part minimales, de sorte qu'elles ne changent en rien le sens de l'analyse ici produite. Elles interviennent d'autre part a posteriori, en dehors du cadre de votre entretien au cours duquel ont été mises en évidence diverses lacunes concernant vos connaissances, de sorte que rien ne permet d'établir que ces modifications ne sont pas le fruit de recherches ultérieures de votre part. Ainsi, ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent rien aux éléments mis ici en exergue et ne sont pas susceptibles de modifier le sens de cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 23/04/2019, p.11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation : [...] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration et le devoir de minutie [...] ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de réformer la décision querellée et de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler cette décision.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, la requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Rapport annuel Amnesty International* ;

4. *UNHCR August 2016 Report* ;

5. *UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016*;

6. *Article HRW, RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche* », 28 juin 2018 ;

7. *Article HRW, 5 janvier 2019* ;

8. *Site SPF Affaires Étrangères, dernière mise à jour* ;

9. *Lalibre.be, 13.06.2019, « Le Congo au bord de la crise de nerfs »* ;

10. *Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC* ;

11. *Rapport de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) »* ;

12. *Article Mondial Nieuws, «Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourrent jusqu'à un an et demi de détention* », 19 septembre 2017 ;

13. *Rapport Human Rights Watch, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques - Les droits de libre circulation et de réunion devraient être garantis pendant la période pré-électorale* », 28 août 2018 ;

14. *Lalibre.be, 13.06.2019, « Escalade de violences en RDC: les jeunes UDPS dénoncent l'accord avec Kabila »* ;

15. *Jeune Afrique, 20.03.2019, «RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR, incarnera-t-il un vrai changement ? »* ;

16. *RFI, 09 mai 2019, « RDC: l'ex-chef des renseignements Kalev Mutond dénonce «les traîtres» à Kabila »*;

17. *Article publié sur www.sautiyacongo.org, 21 mars 2019, intitulé «RDC : Sephora, battue et emprisonnée pour un carton rouge »* ;

18. *Article d'Amnesty International du 21 novembre 2018, intitulé «RDC: La situation préoccupante à la veille du lancement de la campagne électorale »* ;

19. *Article publié sur www.actu30.info, 27 février 2019* ;

20. *Article Jeune Afrique, 12 mars 2019* ;

21. *Article Courrier International, 22 février 2019* ;

22. *Article Courrier International, 18 janvier 2019* ;

23. Article La Libre Afrique, 11 janvier 2019 ;

24. Rapport OFPRA, p. 55 ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), la requérante invoque une crainte d'être persécutée en raison de son militantisme au sein du Mouvement de Libération du Congo (ci-après dénommé « MLC »). Dans ce cadre, elle expose avoir été arrêtée, détenue et maltraitée à deux reprises avant de quitter son pays d'origine.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. S'agissant tout d'abord des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil observe que, devant la partie défenderesse, la requérante n'a produit qu'une seule pièce, à savoir l'acte de naissance de son fils qui atteste qu'elle a accouché d'un enfant en Belgique - ce qui n'est pas contesté par les parties -, élément qui n'apporte aucun éclairage quant aux faits et craintes qu'elle allègue. Elle n'a pas produit le moindre document permettant de confirmer ses données personnelles et son identité, ni son militantisme politique ou les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en RDC.

5.6.2. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « [...] de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.6.3. Au vu de ce qui précède, contrairement à ce que la requérante fait valoir en termes de requête, il ne peut être considéré que celle-ci s'est « réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » au sens de la disposition précitée. Dans son recours, la requérante n'apporte pas non plus d'explication relativement à cette absence de preuves documentaires pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent sa demande de protection internationale, plus particulièrement concernant ses données personnelles, son activisme au sein du MLC et ses deux interpellations. Elle se contente d'annexer, à sa requête, plusieurs documents à caractère général qui ont trait à la situation politique et sécuritaire en RDC. Toutefois, le Conseil remarque que ces nouveaux éléments sont d'ordre général, ne visent pas personnellement la requérante et ne permettent pas de remédier aux multiples carences qui émaillent le récit qu'elle livre à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité de la requérante, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les lacunes et les incohérences qui émaillent son récit et qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir, à elles seules, qu'elle a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret et précis de nature à expliquer les lacunes relevées.

5.8.2. Ainsi, tout d'abord, s'agissant de ses connaissances quant au parti MLC, la requérante insiste, en termes de requête, sur le fait qu'elle a pu livrer certaines informations de base à propos de ce parti et que cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Pour le reste, elle souligne qu'elle « [...] n'a peut-être pas répondu aux questions du CGRA conformément à ses attentes [...] » mais qu'elle n'est qu'une militante de base. Elle se réfère à cet égard à un rapport de mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « OFPRA ») en RDC datant de 2013 - joint à son recours - qui distingue « [...] différentes catégories de militants : des activistes "de base" d'une part, des "cadres" chargés de la conception de l'autre. Par définition, ces derniers sont censés avoir une connaissance plus approfondie du parti [...] ». Elle relève que, pour sa part, elle « [...] fait partie des "activistes de base", qu'elle a exercé « [...] une activité de sensibilisation et de mobilisation en soi, assez simple, à l'image de sa fonction de militant de base [...] », qu'elle « [...] n'a jamais prétendu exercer un autre rôle, plus "avancé", dans sa fonction de mobilisatrice [...] » et qu'elle « [...] a fait état du fait qu'elle était commerçante et "avait aussi sa boutique [...]". Elle estime que la partie défenderesse « [...] se devait de nuancer sa position et de connaître la déclinaison, en degrés divers, du rôle de sensibilisateur [...]. Il n'aurait alors pas eu de telles attentes démesurées vis-à-vis [de ses] connaissances [...] sur le MLC [...] ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, après consultation du dossier administratif, il constate avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante au sujet du MLC manquent de consistance et ne permettent pas, à elles seules, d'attester de la réalité de son implication au sein de ce parti, du rôle qu'elle prétend y avoir joué et, a fortiori, des problèmes qu'elle aurait rencontrés en RDC de ce fait. En particulier, il relève qu'il n'est pas vraisemblable qu'en tant que mobilisatrice, elle ne puisse donner la signification exacte de l'acronyme « MLC » ou parler de manière détaillée, concrète et précise notamment des objectifs, du programme du parti ainsi que de la manière dont il est organisé (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019, pp.7, 13, 14 et 15). Les lacunes de ses propos quant au MLC sont d'autant moins plausibles que la requérante a un niveau d'instruction relativement élevé (elle a obtenu son baccalauréat) et qu'elle se prétend membre du mouvement depuis plusieurs années (*ibidem*, p. 6). Dans ce contexte, le Conseil estime que les attentes de la partie défenderesse n'étaient pas « démesurées » et que de par ses déclarations vagues et imprécises, la requérante n'a nullement démontré qu'elle avait un réel engagement dans le parti MLC en RDC qui lui aurait valu d'être arrêtée à deux reprises par ses autorités.

Par ailleurs, la requête avance que si le Conseil « [...] devait suivre le raisonnement de la partie adverse et estimer que la requérante n'était pas une « sensibilisatrice » pour le MLC en RDC, force est de constater que cela ne suffirait pas à justifier le refus de la reconnaissance de statut de réfugié à la partie requérante [...] ». En effet, la requérante considère que ni sa qualité de membre - dès lors que la partie défenderesse admet qu'elle a été capable de livrer certaines informations de base concernant le parti MLC - ni sa participation à deux manifestations de protestation contre le régime en place en RDC n'ont été remises en cause, « [...] ce qui peut suffire à lui faire craindre des risques de persécutions de la part des autorités ». Elle rappelle à cet égard « [...] que l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'"il est indifférent qu' [elle] possède effectivement la caractéristique liée (...) aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution". Le faible degré d'intensité de l'opposition de la requérante étant dès lors indifférent en l'espèce [...] ». Le Conseil constate que la requérante n'apporte toutefois aucun élément concret et objectif qui permettrait de soutenir sa thèse selon laquelle « [...] toute personne s'opposant au régime, ou perçue comme telle, risque réellement de faire l'objet de graves persécutions ». Elle ne démontre pas concrètement que parce qu'elle a pu fournir certaines informations basiques au sujet du MLC et qu'elle a participé à deux manifestations de protestation, elle puisse être perçue comme une « opposante » au régime en place en RDC. De plus, rien n'indique que sa participation à ces deux manifestations serait connue de ses autorités et serait susceptible de lui valoir des problèmes en RDC. Les affirmations à cet égard formulées en termes de requête s'avèrent donc purement spéculatives et hypothétiques.

5.8.3. Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la Commissaire adjointe, que les déclarations de la requérante ne sont pas davantage convaincantes quant à ses deux arrestations et détentions alléguées et fait siens les motifs de la décision attaquée y afférents. Quant à sa première détention en mai 2016, la requête avance que la requérante « [...] a donné toutes les informations clés qu'elle avait en mémoire [...] » tout en admettant qu'elle « [...] a effectivement donné des réponses courtes aux questions de la

partie adverse [...] ». Elle souligne toutefois que la partie défenderesse « [...] ne lui a jamais dit et n'a jamais vraiment insisté [...] pour qu'elle étaye ses déclarations ».

Or, le Conseil observe, après une lecture attentive du dossier administratif, que contrairement à ce que prétend la requérante, lors de l'entretien personnel du 23 avril 2019, l'officier de protection de la partie défenderesse a insisté, à plusieurs reprises, auprès de la requérante afin qu'elle donne le plus de détails possible quant aux circonstances de sa première arrestation et aux conditions de sa détention (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019, pp.16, 17 et 18), de sorte que sa critique manque de pertinence.

Le Conseil relève aussi qu'outre le caractère inconsistant des déclarations de la requérante concernant cette première privation de liberté, ses propos comportent également une contradiction quant à la durée de cette dernière qui est établie à la lecture du dossier administratif (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019, p.23 ; « Questionnaire », p. 15).

S'agissant de sa deuxième arrestation et détention qui date du 1er février 2018, la requérante relève, en termes de requête, qu'elle « [...] s'est efforcée de donner un maximum d'informations (qui selon elle, suffisaient) et n'a pas grand-chose d'autre à ajouter à la description qu'elle a déjà faite puisqu'elle en a déjà donné toutes les grandes lignes [...] ». La requête avance que la partie défenderesse « [...] occulte que ces jours de détention sont aussi synonymes de violences profondes [...] » et que « [...] l'exigence et la rigueur de l'analyse des propos de la requérante par la partie adverse est disproportionnée puisque de nombreux éléments ont été fournis et que la requérante se trouvait pendant ces 7 jours dans une situation de vulnérabilité extrême et qu'il est dès lors normal qu'elle ne puisse fournir plus de détails par rapport à ces événements [...] ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications, dès lors qu'il constate que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 23 avril 2019 sont effectivement sommaires, vagues et ne reflètent pas une impression de vécu lorsqu'elle a été invitée à relater la manifestation au cours de laquelle elle a été interpellée, les circonstances de son arrestation, la détention de sept jours qui s'en est suivie ainsi que son évasion (v. notes de l'entretien personnel du 23 avril 2019, pp.18, 19, 20 et 21). La requérante n'apporte aucun élément concret et objectif de nature à démontrer que lors de sa détention, elle se serait trouvée dans une situation de vulnérabilité telle qu'il soit « normal » qu'elle ne puisse pas fournir beaucoup de détails.

5.8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a pu à bon droit conclure que le récit de la requérante n'est pas crédible.

5.9. Les autres moyens développés dans la requête - en particulier, la question du « Sort réservé "aux opposants politiques" en RDC » - ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, au vu de l'inconsistance de ses déclarations, la requérante n'a pu démontrer valablement sa qualité « d'opposante » au régime en place à Kinshasa.

Du reste, dans son recours, la requérante invoque le traitement réservé aux ressortissants congolais déboutés et rapatriés en RDC. La requête souligne que si la requérante est déboutée de la présente demande, elle fera l'objet d'un "ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile", et d'une procédure d'éloignement vers la RDC, que « [...] les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport, que ce soit par la Direction générale de migration (DGM) ou par l'Agence nationale de renseignement (ANR) », qu'il s'agit « [...] d'interrogatoires systématiques qui sont menés, et [que] les personnes qui étaient déjà étiquetées comme des sympathisants/membres de l'opposition de l'ancien régime Kabila, font l'objet de sévères représailles [...] », et que c'est « [...] bien dans ce contexte politique de traque des opposants, 'traîtres', qu'un retour de la partie requérante en République Démocratique du Congo doit être analysé ». Elle joint, à son recours, différents documents sur la question et reproche à la décision querellée de ne pas avoir pris en compte de tels risques.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, outre le constat que la requérante n'a fait aucune allusion à une telle crainte tout au long de ses déclarations, il faut essentiellement relever qu'aucun des documents annexés à la requête ne permet de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté - qu'il soit engagé ou non politiquement - est systématiquement arrêté et torturé lors de son retour en RDC. Ainsi, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent - notamment par référence aux documents les plus récents soumis à l'appréciation du Conseil - être

essentiellement dictés par des considérations vénales. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état, de tels procédés d'extorsion ne constituent pas une persécution, et ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une atteinte grave, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, la requérante ne fournit aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'elle serait ciblée par ses autorités nationales en raison de ses antécédents politiques. Le risque allégué est dès lors dénué de fondement suffisant.

5.10. Quant à la demande de la requérante de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou aurait manqué à son devoir de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville d'où la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la Commissaire adjointe concernant la situation prévalant actuellement à Kinshasa, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région de la RDC. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD